

Contactez l'équipe du  
**snalc**  
Toulouse  
05 61 13 20 78  
snalctoulouse.com

## ISSR<sup>1</sup> et TZR<sup>2</sup>

### 1. Qu'est ce que l'ISSR ?

Comme l'acronyme le désigne, l'ISSR est une indemnité et non un remboursement de frais de déplacement.

Elle est (normalement) versée automatiquement, ce qui signifie que le bénéficiaire n'a (normalement) aucune démarche à effectuer pour la percevoir.

✓ **Attention : l'ISSR n'est pas imposable.**

### 2. Quels professeurs TZR ont droit à l'ISSR ?

- Les professeurs TZR sur toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement.
- Les professeurs TZR qui effectuent un remplacement temporaire.
- Les professeurs TZR affectés en remplacement par arrêtés successifs de nomination sur un même établissement.
- Les professeurs TZR qui ont travaillé pendant le confinement dans des établissements hors de leur rattachement administratif.




<sup>1</sup> Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

<sup>2</sup> Titulaire sur zone de remplacement

### 3. Quels professeurs TZR n'ont pas droit à l'ISSR ?

- Les professeurs TZR qui effectuent un remplacement à l'année et affectés sur ce remplacement dès le début de l'année scolaire. C'est la raison pour laquelle il convient de bien contrôler la date d'installation sur le procès verbal d'installation que le professeur TZR signe en début d'année : il se peut que le document soit antidaté pour que l'ISSR de soit pas versé.
- Les professeurs TZR nommés à l'année sur deux établissements : ils peuvent toutefois demander une indemnité de leurs frais de déplacements entre les deux établissements en adressant un état de frais à la Division des Affaires Financières du Rectorat, bureau des frais de déplacements sous-couvert du chef d'établissement).
- Les professeurs qui perçoivent des indemnités de frais de déplacement : l'ISSR ne se cumule pas avec le remboursement des frais de déplacement.
- Les professeurs en congé maladie.

 **Attention : le rattachement administratif ne peut pas être changé en cours d'année : ce ne peut donc être un motif de non versement de l'ISSR.**

### 4. Quel est le montant de l'ISSR ?

L'ISSR est forfaitaire et varie en fonction de la distance la plus courte entre l'établissement de rattachement du TZR et l'établissement où s'effectue le remplacement. Elle est due à partir du moment où le professeur TZR est affecté hors de son établissement de rattachement administratif.

Moins de 10 km	15,38 €
De 10 à 19 km	20,02 €
De 20 à 29 km	24,66 €
De 30 à 39 km	28,97 €
De 40 à 49 km	34,40 €
De 50 à 59 km	39,88 €
De 60 à 80 km	45,66 €
De 81 à 100 km	52,47 €
De 101 à 120 km	59,29 €
De 121 à 140 km	66,10 €
De 141 à 160 km	72,92 €
De 161 à 180 km	79,73 €

## 5. Dans le cas où l'ISSR n'est pas versée, quels points doivent être vérifiés ?

Certains professeurs TZR connaissent des difficultés à percevoir l'ISSR ou à comprendre la raison pour laquelle elle ne leur est pas versée. Il doivent vérifier certains éléments :

- Vérifier qu'ils ne sont pas affectés sur leur établissement d'exercice à l'année et dès le début de l'année scolaire.
- Vérifier auprès du secrétariat de son établissement de rattachement administratif qu'il a bien enregistré, validé et transmis l'information au rectorat.
- Vérifier qu'il n'a pas été prolongé jusqu'en fin d'année scolaire sur la suppléance effectuée pendant le confinement. En effet, dans le cas d'une suppléance qui serait prolongée par arrêtés successifs jusqu'à la fin de l'année et couvrant toute l'année scolaire, le TZR perçoit les ISSR jusqu'à l'arrêté d'affectation qui couvre la dernière période jusqu'à la fin de l'année. A partir de cette dernière période, il ne les touche plus, mais peut, le cas échéant, avoir droit à des frais de déplacement (qui eux correspondent bien à des déplacements réalisés).
- Vérifier qu'il n'était pas en congé maladie pendant la période où le versement de l'ISSR est attendu.



## 6. Cas des professeurs TZR affectés à l'année qui ne touchent pas l'ISSR :

Les collègues TZR affectés à l'année sur un établissement ne perçoivent pas l'ISSR. Cette perspective est souvent incomprise, mal vécue et peut mener à un conflit avec les services du rectorat.

Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de leur frais de déplacement.

### 6.1. Le remboursement des frais de déplacement basé sur la base du tarif SNCF 2ème classe :

Il est soumis à deux conditions :

1. Le professeur TZR doit en faire la demande.

Contactez l'équipe du



05 61 13 20 78

[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)

2. Il doit exercer dans un établissement situé hors de la commune de rattachement administratif et hors de celle de la résidence personnelle. Le terme de « commune » est entendu ici comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par un transport public de voyageurs.

## **6.2. Le remboursement des frais de déplacement basé sur les indemnités kilométriques :**

Il est plus généreux que le précédent et est soumis à trois conditions :

1. Le professeur TZR doit demander l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel avant ses déplacements.
2. Il doit prouver à l'administration qu'il ne lui est pas possible d'utiliser les transports en commun.
3. Le trajet indemnisé est déterminé au vu des emplois du temps entre l'établissement de rattachement (ou de résidence) et le(s) commune(s) d'exercice.